www.fnact.com

# LA VOIX DE LA POLICE MUNICIPALE

LE MAGAZINE CFTC DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SUPPLÉMENT DU MAGAZINE LA VOIX N°339

Fevrier 2017

© cftcaulnay

## Armement

## Les policiers municipaux

pourront désormais être équipés **d'armes à feu de poing de calibre 9 mm**

# L'évolution vers l'armement en 9 mm pour les policiers municipaux

Les récentes crises qui ont mobilisé l'ensemble des forces de l'ordre, dont les agents de police municipale ne cessent de contribuer à l'extension des prérogatives de la profession.

En effet, tant l'interopérabilité des polices, l'effort sur la dotation en armes et gilets pare-balles mais également les récentes conventions de coordination des polices - dont les services municipaux ou le port de caméras individuelles par les policiers municipaux constituent des moyens supplémentaires. Ces équipements et coordinations appellent sans cesse à une formation plus poussée de la profession et une meilleure reconnaissance de nos missions.

C'est dans ce cadre que la dotation en armes de poing de 9 mm accentue encore les moyens d'action... Mais aussi l'effort de formation qui devra être adapté à ce nouveau type d'armement.

Rappelons qu'en 2015 la formation des policiers municipaux sur le port d'armes avait été renforcée. La durée de formation a alors été allongée pour l'utilisation des lanceurs de balles de défense et pour les pistolets à impulsions électriques. De même, le recours aux générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes, de catégorie B, nécessitent maintenant une formation.

Petit à petit, l'arsenal auquel peuvent recourir les agents de police municipale se développe et nous offre de meilleures protections. Car nous ne pouvons accepter que des collègues soient victimes d'un rapport de force inégal avec les délinquants.

**David Méseray, vice-président de la CFTC Police Municipale**

## Sommaire


| | |
|---|---|
| Édito | 3 |
| L'avenir de la fonction publique | 2 |
| Vie des services | 9 |
| Dossier : Rémunération | 12 |
| Règlementation | 20 |
| Le nombre de recrutements maîtrisé | 33 |
| Réformes | 41 |
| Vie sociale | 43 |
| Comment adhérer | 48 |
| Délégué Régionaux | 49 |

***La Voix de la Police Municipale est un supplément du Magazine La Voix*** **RESPONSABLE DES ÉDITIONS ET DIRECTEUR DE LA VOIX :** Alban REVERDY, Président de la Fnact-CFTC, 85, rue Charlot 75140 Paris Cedex 03. CPPAP n°0316 S06795 / ISSN n°07619235 / 1e trimestre - 2017/ **FONDATEUR DE LA VOIX :** Louis BRETECHER / **REDACTEUR EN CHEF :** Francis COUDIN, Tél. 01 44 84 52 16 - mag-lavoix@orange.fr / **ÉDITIONS - PUBLICITÉ :** Les Éditions Méditérranée, 350 avenue du Prado, 13008 Marseille. - editions.mediterranee@orange.fr - Tél. 04 91 16 73 60 - Fax 04 91 71 37 87 / **IMPRIMERIE :** Media Print - Zac St Martin, rue Benjamin Franklin, 84120 PERTUIS - Tél. 04 90 68 65 56 - Fax 04 86 85 51 24

# L'avenir de la fonction publique vu par Annick Girardin

> La fonction publique du XXIème siècle que j'appelle de mes vœux, c'est une fonction publique ancrée dans les attentes des français, capable de relever les défis de la modernité et d'anticiper les évolutions du monde.

# L'avenir de la fonction publique vu par Annick Girardin

« En France, la fonction publique représente 5,4 millions d'agents. Répartis sur plus de 700 métiers, ces agents assurent la sécurité des Français, les soignent, les forment mais aussi les accompagnent dans leurs démarches », soulignait la ministre de la Fonction publique lors de la cérémonie des vœux, le 30 janvier.

Annick Girardin s'est en effet attachée à rappeler le rôle de liant que jouent des fonctionnaires « *au cœur du pacte républicain* » et qui n'exercent pas un métier comme les autres. « *Par leur engagement, ces derniers sont les garants de l'équilibre social et de nos principes fondamentaux de liberté, d'égalité, de fraternité. Le travail des fonctionnaires, vous le savez, c'est de construire la République jour après jour et d'en pérenniser l'héritage*», a-t-elle ajouté.

Rappelant les fondements républicains, la ministre a visé les valeurs défendues de solidarité, de redistribution, d'entraide mais aussi d'éthique et d'exemplarité des agents. Ces « *quelques vérités à l'heure où elle ne cesse d'être montrée du doigt comme responsable de tous les maux de notre société, à l'heure où des caricatures sont répandues dans l'opinion sur les prétendus privilèges et avantages des fonctionnaires* ».
N'hésitant pas à évoquer « l*a menace directe sur notre modèle social* », Mme Girardin a souligné l'effet néfaste d'opposer catégories de personnels et de créer des clivages « *absurdes* » entre secteurs public et privé.

**« L'héritage de ceux qui n'en ont pas »**

« *Ceux qui proposent de supprimer 500 000 emplois dans la fonction publique ignorent sa vocation première. La fonction publique est l'héritage de ceux qui n'en ont pas. De l'école à l'hôpital, de la Sécurité sociale à la police et la gendarmerie, les services publics sont indispensables au bon fonctionnement de la société.*

*Comme le rappelait Marylise Lebranchu avant moi, ils sont les garants de l'équilibre social. (...) Notre pays n'a pas besoin de suppressions de pans entiers de l'action publique mais de solidarité et d'un programme politique à la hauteur des défis de la France* », a défendu la ministre de la Fonction publique.

> « En France, la fonction publique représente 5,4 millions d'agents. Répartis sur plus de 700 métiers »

Rappelant son accord pour le dégel du point d'indice de rémunération des fonctionnaires de 1,2 % (0,6 % en juillet 2016 et 0,6 % en février 2017), Annick Girardin a souligné la densité des négociations avec les représentants syndicaux des fonctionnaires.

Trois axes prioritaires, pour le ministère, ont ainsi été privilégiés : la laïcité avec la mise en place en juin 2016 de la commission « *laïcité et fonction publique* » qui a mobilisé plusieurs universitaires, chercheurs, experts et fonctionnaires, pour aboutir à la remise d'un rapport, en décembre dernier. L'innovation dans la fonction publique visant à optimiser les outils pour renforcer les politiques publiques à travers notamment la création d'un fonds d'innovation RH d'1 million d'euros.

Des initiatives prises, partout en France, pour innover et anticiper les transformations de la

fonction publique à l'horizon 2025 seront présentées le 7 mars prochain. Enfin, l'engagement des jeunes dans la fonction publique. « *Nous avons ainsi pris de vraies dispositions en faveur des jeunes notamment en matière d'ouverture de la fonction publique à la diversité. Et ce à travers une série d'amendements de la loi Egalité et citoyenneté promulguée avant-hier* », défendait-elle.

**Carrières, mobilité, déontologie, formation…**

La ministre a surtout rappelé les nombreux champs de négocitions qui ont abouti à l'adaptation ou la création de nouvelles règles visant notamment la « *reconnaissance des fonctionnaires dans la spécificité de leurs missions* ».

Ainsi, en a-t-il été des règles précisées par la loi relative à la déontologie et aux droits et devoirs des fonctionnaires du 20 avril dernier, de la mise en œuvre des mesures sur les carrières et les rémunérations (PPCR), de l'ordonnance mobilité entre les trois fonctions publiques (loi sur la déontologie) avec la loi égalité réelle en outre-mer pour la mobilité des fonctionnaires ultramarins, et plus récemment l'ordonnance sur la CPA pour conforter le droit individuel à la formation des fonctionnaires…

Annick Girardin, non sans rappeler l'échéance des élections présidentielles de 2017, a affirmé sa volonté de poursuivre l'effort notamment sur les questions de logement des fonctionnaires en île-de-France, le compte épargne-temps, la question du temps de travail (projet de circulaire rappelant la règlementation)…

«*Il en va de l'exemplarité de la fonction publique et c'est de courage managérial dont nous avons besoin. Mais ma position est claire : faire respecter les 35 heures. Elle n'est pas le passage à 37 ou 39 heures dans des conditions hasardeuses et conduisant à des baisses de rémunération pour les agents», a-t-elle souligné. Un plan d'ouverture de la fonction publique et de promotion de la diversité sera présenté prochainement avec des « mesures fortes en faveur de l'égalité femmes-hommes puisque dans quelques jours, la députée Françoise Descamps-Crosnier, que je salue chaleureusement, remettra son rapport au Premier ministre sur le sujet* ».

La ministre de la Fonction publique a enfin insisté sur le rôle du service public et des fonctionnaires dans le redressement de la France. « *La fonction publique du XXIème siècle que j'appelle de mes vœux, c'est une fonction publique ancrée dans les attentes des français, capable de relever les défis de la modernité et d'anticiper les évolutions du monde* », a conclu Madame Girardin.

> « Ma position est claire : faire respecter les 35 heures. Elle n'est pas le passage à 37 ou 39 heures dans des conditions hasardeuses et conduisant à des baisses de rémunération pour les agents »

Vie des SERVICES MUNICIPAUX

# Quel avenir pour les gardes-champêtres ?

© photo de JP Vey

Quasi exclusivement implantés en milieu rural, les gardes-champêtres n'en peuvent plus **de l'indécision gouvernementales sur leur avenir.**

Souvent isolés comme seul garde-champêtre dans leur commune, rarement équipés à la hauteur des missions imparties à leur cadre d'emplois, nombre de collègues relèvent dans le même temps d'un autre cadre d'emplois, le plus souvent celui des adjoints techniques.
Autant d'anachronismes qui multiplient les exigences des élus locaux à leur égard et conforte la population à ne pas respecter leur charge.
L'absence d'accès à une formation continue sérieuse achève de convaincre que ce cadre d'emplois est en voie d'extinction.
Ce ne sont pas les quelques départements dans lesquels cette profession réussit encore à exister qui convainc du contraire.
Ce constat peu reluisant incite Jean Pierre Vey, garde-champêtre d'une commune du nord-ouest de l'Oise, à réagir. Dans un premier temps, il organise une réunion CFTC d'information et de concertation à Amiens (80), le mercredi 22 février 2017 pour les gardes-champêtres qui souhaitent se concerter sur leur avenir.

# François Grosdidier préside sa première CCPM en présence du ministre de l'Intérieur

Réunie une seconde fois en 2016, la commission consultative des polices municipales (CCPM) a intronisé le 29 novembre dernier son nouveau président. Le maire de Woippy (Moselle) était ainsi au côté de l'ancien ministre de l'Intérieur pour conduire cette réunion.

Bernard Cazeneuve a salué, à cette occasion, le travail accompli par les policiers municipaux pour garantir la sécurité de leurs concitoyens avant d'insister sur l'engagement des forces de police face à la criminalité et à la menace terroriste. « Les polices municipales, sous l'autorité des maires, assument pleinement leur rôle, aux côtés de la police et de la gendarmerie nationales. En particulier, ils participent à une présence dissuasive aux abords des sites sensibles, notamment les établissements scolaires » a-t-il insisté.

L'ex ministre de l'Intérieur a également fait état des récents équipements accordés aux policiers municipaux. « Depuis 2015, l'État a ainsi contribué à l'achat de 12 108 gilets pare-balles, et 2700 revolvers Manurhins ont déjà été distribués au profit de 270 communes. Cet effort sera poursuivi et amplifié. Par ailleurs, les policiers municipaux viennent d'être autorisés par décret à porter des pistolets de calibre 9 mm, et les conditions préalables à l'armement des policiers municipaux ont été assouplies à l'occasion de la loi du 23 juillet 2016 prolongeant l'état d'urgence », a relevé le ministre.

Il a également indiqué aux représentants des policiers municipaux l'impossibilité de transposer aux policiers municipaux le régime applicable aux policiers nationaux en matière de port d'arme hors-service.
Récente réforme en matière de moyens de communication, 385 communes ont fait connaître leur intérêt pour le dispositif d'interopérabilité des réseaux de radiocommunication proposé par les forces de sécurité nationale aux services de police municipale.
Enfin, le ministre de l'Intérieur a rappelé que les policiers municipaux bénéficiaient des dispositions du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » revalorisant et réformant les carrières dans la fonction publique.

 Vie des SERVICES MUNICIPAUX

# Amiens métropole

# Service de police municipale

## vers une organisation clarifiée

**2017 marquera-t-elle la fin de la traversée du désert pour la police municipale d'Amiens ?** il est encore trop tôt pour le dire, mais le projet de réorganisation du service présenté en comité technique, fin janvier 2017, le laisserait entrevoir.

Même si tout est loin d'être réglé – la présentation du règlement opérationnel n'est prévue qu'au mois de mars 2017 - une nouvelle dynamique semble s'enclencher. Beaucoup de collègues ne l'espéraient plus ! Toujours est-il que pour la première fois depuis dix ans, l'organisation du service est lisible, les temps de travail sont présentés sans détour et la permanence hiérarchique semblerait assurée. Bien sûr, les syndicats qui font de la contestation permanente leur raison d'être, et les agents qui les soutiennent, ne se retrouveront pas dans cette démarche.

En revanche, le syndicat CFTC et ses adhérents apprécient et soutiennent les avancées discutées en comité technique. Le poids de notre critique constructive n'en sera que renforcé. Une critique qui a d'ailleurs permis de clarifier et de préciser plusieurs points importants pour la vie familiale et professionnelle de nos collègues. Ce dossier qui impacte le quotidien de tous les collègues du service démontre à lui seul l'intérêt d'une démarche syndicale ferme et constructive au sein d'un service de police municipale : c'est l'action de la CFTC qui est représentée par des agents de terrain au sein des instances paritaires de la métropole d'Amiens. Les deux prochains objectifs de la CFTC pour le service de police municipale d'Amiens seront le suivi de la mise en œuvre de la nouvelle organisation et la concrétisation d'un règlement opérationnel permettant aux collègues d'identifier précisément les priorités de travail, les moyens mis en œuvre pour les réaliser, les procédures mises en œuvre pour leur faciliter la tâche et les règles de la vie quotidienne au travail.

Une promesse également faite par la précédente municipalité, sous un autre intitulé, qui tarde un peu trop à se concrétiser au goût de la CFTC. Mais la démarche syndicale demande de la patience et de l'obstination pour obtenir des résultats concrets, sinon les seuls syndicats contestataires suffiraient.

*Le comité technique est l'instance représentative des personnels de la collectivité qui, entre autres compétences, émet un avis sur les questions d'organisation des services et du temps de travail avant la prise de décision par l'autorité territoriale. Le prochain renouvellement des comités techniques (élections professionnelles) se déroulera en 2018.

**Contact pour plus d'information :** • CFTC Amiens métropole : *syndicat.cftc@amiens-metropole.com*

Vie des SERVICES MUNICIPAUX

# Gardes-champêtres plafond fixé à 20% du traitement pour l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions

Lors de la dernière séance du conseil supérieur de la fonction publique territoriale de 2016, plusieurs dispositions concernant les policiers municipaux ont été examinées... Et notamment l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions.

Jusqu'ici les policiers municipaux bénéficient d'une indemnité d'une spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) pouvant s'élever jusqu'à 20% de leur traitement indiciaire pris en compte pour la CNRACL. Mais celle-ci ne s'élevait qu'à 16% pour les gardes-champêtres.

Aussi, le projet de décret qui devrait être publié prochainement prévoit de relever ce plafond de 16 % à 20 % pour les gardes-champêtres. Cette revalorisation s'inscrit d'ailleurs dans une revalorisation générale des carrières des gardes-champêtres un peu mieux reconnus.
Précisions cependant que l'attribution de l'ISMF dépend de la décision de l'autorité territoriale et que la revalorisation du plafond de l'indemnité ne constituera qu'une possibilité offerte. Aux représentants syndicaux de négocier, ensuite !

# Une unité sécurité scolaire dans les écoles niçoises

La mairie de Nice prévoit de recruter 130 policiers municipaux pour constituer une unité sécurité scolaire à compter de la rentrée 2017.

En effet, la mairie souhaite doter chacune des 150 écoles d'un policier municipal. Celui-ci aura vocation à assurer la sécurité aux abords de l'établissement. Pour cela, ils seront en uniforme et armés. Si la mairie va jusqu'au bout de ce projet, les effectifs de policiers municipaux passeront à 550 agents en fin d'année.

Les policiers municipaux auront alors pour mission d'intervenir à l'extérieur de l'école, pour sécuriser les entrées comme les sorties, mais également pour intervenir sur les « flagrants délits » à l'intérieur de l'enceinte scolaire.

Ce dispositif renforcerait la surveillance déjà en place à l'extérieur des établissements scolaires. Et la mairie assure que ce projet émane de la demande des habitants pour davantage de sécurité.

Les personnels chargés de l'éducation des enfants ont vivement réagi à l'extension du champ d'intervention des policiers municipaux à l'intérieur des écoles.

# La police municipale de Chelles augmente ses effectifs

**Les agents du service de police municipale chellois sont passés de 26 à 38, en 2016.**

Une brigade de jour et une seconde, de nuit, ont été formées alors qu'un maître-chien a été recruté. Cette récente évolution de la police municipale de Chelles vise à mieux répondre aux doléances des habitants.

Ces brigades sont en effet à l'écoute des Chellois de 6h à 2h du matin et le dimanche de 6h à 22h. Des équipes ont ainsi été formées et mieux équipées pour être plus performantes dans leurs missions quotidiennes.

Le maire de Chelles vient dans le même temps d'équiper sa police municipale d'armes létales qui complètent l'armement existant, comme le flash-ball, le taser, la matraque télescopique ou le gaz lacrymogène ainsi que des équipements individuels de protections tels les boucliers, casques, caméras piétons afin de rendre toujours plus opérationnelles ces brigades.

Le choix de renforcer le service de police municipale, et mieux déployer ses actions, s'accompagne de la création d'un poste annexe, en cours de construction, dans le quartier des Coudreaux.

Le développement de la vidéo-protection constitue une autre priorité mise en œuvre dans les rues de Chelles et débutée en 2015. L'installation des caméras de surveillance vise en effet à dissuader des actes de malveillance et les infractions au Code de la route (vidéo-verbalisation). L'objectif étant d'installer autour de 90 caméras dans la ville.

En coordonnant les actions de sécurité, le maire, Brice Rabastre a tenu à associer l'ensemble des partenaires du territoire concernés sur la sécurité publique. Cela s'est concrétisé par la tenue d'une réunion mensuelle, avec le maire, sur la sécurité dans le ville de Chelles.

Cette réunion de travail régulière constitue aujourd'hui un moyen efficace pour suivre de près l'avancée des dossiers notamment avec le groupement local de traitement de la délinquance (GLTD).

> Le maire de Chelles vient (...) d'équiper sa police municipale d'armes létales (...) comme le flash-ball, le taser, la matraque télescopique ou le gaz lacrymogène

Mieux équipée et plus disponible, la police municipale de Chelles évolue ainsi vers un service de proximité de qualité tout en répondant au mieux aux attentes des Chellois.

**Philippe Gameiro,**
délégué régional CFTC-PM d'Ile-de-France

# DOSSIER RÉMUNÉRATION

## Garde-champêtre
## plus que deux grades en 2017

Au 1er janvier 2017, le statut de garde-champêtre territorial sera réformé pour intégrer la nouvelle architecture des carrières en catégorie C ainsi que les nouvelles échelles de rémunération.

Cette réforme intervient après les négociations de 2015 et l'accord signé avec certaines organisations syndicales (dont la CFTC) visant à améliorer le niveau de rémunération et le déroulement de carrière.

Le cadre d'emplois des gardes-champêtres territoriaux ne sera plus composé, à compter du 1er janvier 2017, que des deux grades supérieurs de la nouvelle catégorie C :

- **1er grade** : opérateur des activités physiques et sportives qualifié. (nouvelle échelle C2 : IM 328-416 en 12 échelons),
- **2ème grade** : opérateur des activités physiques et sportives principal (nouvelle échelle C3 : IM 345-466 en 10 échelons).

Les échelles de rémunération seront légèrement revalorisées en 2017 et 2020.

Au 1er janvier 2017, les gardes-champêtres territoriaux seront donc reclassés dans la nouvelle structure du cadre d'emplois comme indiqué dans ce tableau :

| SITUATION 2016 (3 grades) | **NOUVELLE SITUATION 2017 (2 grades)** |
|---|---|
| Garde-champêtre principal. | Garde-champêtre chef. |
| Garde-champêtre chef. | Garde-champêtre chef. |
| Garde-champêtre chef principal. | Garde-champêtre chef principal. |

**Les règles transitoires d'avancement de grade** sont celles communes à la catégorie C, qui évolueront entre 2018 et 2021 : Fonctionnaires territoriaux de catégorie C : réforme des conditions d'avancement de grade à compter de 2018
L'alignement des carrières en catégorie C, dans la filière police municipale comme dans les autres, sera donc appliqué en 2017 en fonction de nouvelles règles communes.

**RÉFÉRENCES :**
- Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B.
- Décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres.

**Lire aussi :**
- Le reclassement des fonctionnaires territoriaux de catégorie C au 1er janvier 2017
- Rémunérations : les nouvelles grilles des agents de catégorie C en 2017

# Brigadier Chef et Chef de police municipale

## les grilles de rémunérations modifiées en 2015

La réforme des carrières en catégorie C dans la fonction publique territoriale a également concerné la filière police municipale et en particulier les grades de brigadier-chef principal de police municipale et de chef de police municipale.

Voici les grilles de rémunération des brigadiers chef principaux de police municipale et des chefs de police municipale appliquées depuis le 1er janvier 2015...

| BRIGADIERS-CHEFS PRINCIPAUX | | |
|---|---|---|
| Échelon | Indices bruts au 1er janvier 2015 | Indices majorés au 1er janvier 2015 |
| Échelon spécial | 574 | 485 |
| 9 | 543 | 462 |
| 8 | 506 | 436 |
| 7 | 488 | 422 |
| 6 | 475 | 413 |
| 5 | 459 | 402 |
| 4 | 436 | 384 |
| 3 | 415 | 369 |
| 2 | 386 | 354 |
| 1 | 366 | 339 |

| CHEFS DE POLICE MUNICIPALE | | |
|---|---|---|
| Échelon | Indices bruts au 1er janvier 2015 | Indices majorés au 1er janvier 2015 |
| Échelon spécial | 574 | 485 |
| 7 | 543 | 462 |
| 6 | 506 | 436 |
| 5 | 460 | 403 |
| 4 | 442 | 389 |
| 3 | 415 | 369 |
| 2 | 388 | 355 |
| 1 | 369 | 341 |

**RÉFÉRENCES :**

▸Décret n°2014-1598 du 23 décembre 2014 portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale

**Lire aussi :**

- Police municipale : un échelon spécial ouvert aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police
- Nouveau seuil de création d'un emploi de directeur de police municipale
- Grille de rémunération et carrière sur le nouveau grade de directeur principal de police municipale

# Les salaires territoriaux tirés par les revalorisations indiciaires

Les rémunérations de la fonction publique territoriale auraient-elles pu afficher une hausse de 0,8 % en 2014, en plein gel de la valeur du point d'indice, sans les revalorisations indiciaires accordées aux agents de catégorie C ?

A regarder le dernier rapport sur l'état de la fonction publique (attaché au projet de finances pour 2017), ce sont les rémunérations des agents de catégorie C qui ont tiré vers le haut le salaire territorial net moyen de cette année-là…

C'est un fait, encore fin 2014, la rémunération des agents de la fonction publique territoriale n'a pas décollé significativement avec 1 877 euros nets moyens. Les 1,44 million d'agents de catégorie C (76 %) ont toujours un revenu bas, et ce n'est pas la part des agents de catégorie A, qui frôle maintenant les 10 % des effectifs, qui permet de relever le niveau salarial moyen.

> L'effet de la revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C, intervenue au 1er janvier 2014, a contribué « très fortement à l'évolution plus dynamique de leur rémunération nette totale en euros constants, à + 1,5 % », analyse le rapport.

Au 31 décembre 2014, le gel du point d'indice de rémunération de la fonction publique n'était pas encore levé. Malgré cela, la rémunération moyenne a augmenté de 0,8 % sur un an alors qu'elle perdait 0,1 %, l'année précédente.

L'effet de la revalorisation des grilles indiciaires de catégorie C, intervenue au 1er janvier 2014, a contribué « très fortement à l'évolution plus dynamique de leur rémunération nette totale en euros constants, à + 1,5 % », analyse le rapport.

À cette hausse indiciaire s'est conjuguée une augmentation des primes qui s'est, là encore, portée principalement sur les agents de catégorie C (+ 2,8 %) même si les catégories B (+ 0,8 %) et A (+ 1,4 %) en ont également bénéficié.

Ainsi, la rémunération mensuelle nette moyenne s'établissait fin 2014 à 3 280 euros en catégorie A, 2 299 euros en catégorie B et 1 723 euros en catégorie C.

### Évolution positive des primes

Le rapport pointe également l'importance des primes (supplément familial de traite-

# Les salaires territoriaux
## tirés par les revalorisations indiciaires

ment et indemnité de résidence compris) dans la rémunération, s'élevant à 23,5 % de la rémunération totale pour la fonction publique territoriale - proche du niveau de celles des autres fonctions publiques.

Par catégorie, la part des primes évolue de 21,6 % en C à 29,9 % en A en passant par 24,2 % en B. Des primes dont le montant progresse en 2014 (+ 0,6 % en A et B, + 2,7 % en C) et qui ont également contribué au dégel salarial en 2014.

Il reste cependant plusieurs critères qui ont pesé sur la situation des agents. D'abord, un agent territorial sur cinq travaille à temps partiel (choisi ou non). Et près d'un quart des agents qui ont travaillé 24 mois d'affilé dans la même collectivité en 2013 et 2014 ont vu leur rémunération moyenne évoluer moins vite que l'inflation des prix.

Si les chiffres sur le paiement de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) n'étaient disponibles que pour 2012, la forte augmentation des bénéficiaires territoriaux en est cependant une tendance marquante. 159 000 agents (seulement 9 000 contractuels) en ont bénéficié parce qu'ils avaient perdu du pouvoir d'achat. Le montant moyen de la Gipa s'est alors élevé à 477 euros.

Le rapport souligne enfin que l'effet noria (différence des rémunérations entre les agents entrants et sortants) était, pour 2014, de seulement 22 % dans la fonction publique territoriale soit la moitié du niveau constaté dans la fonction publique d'État.

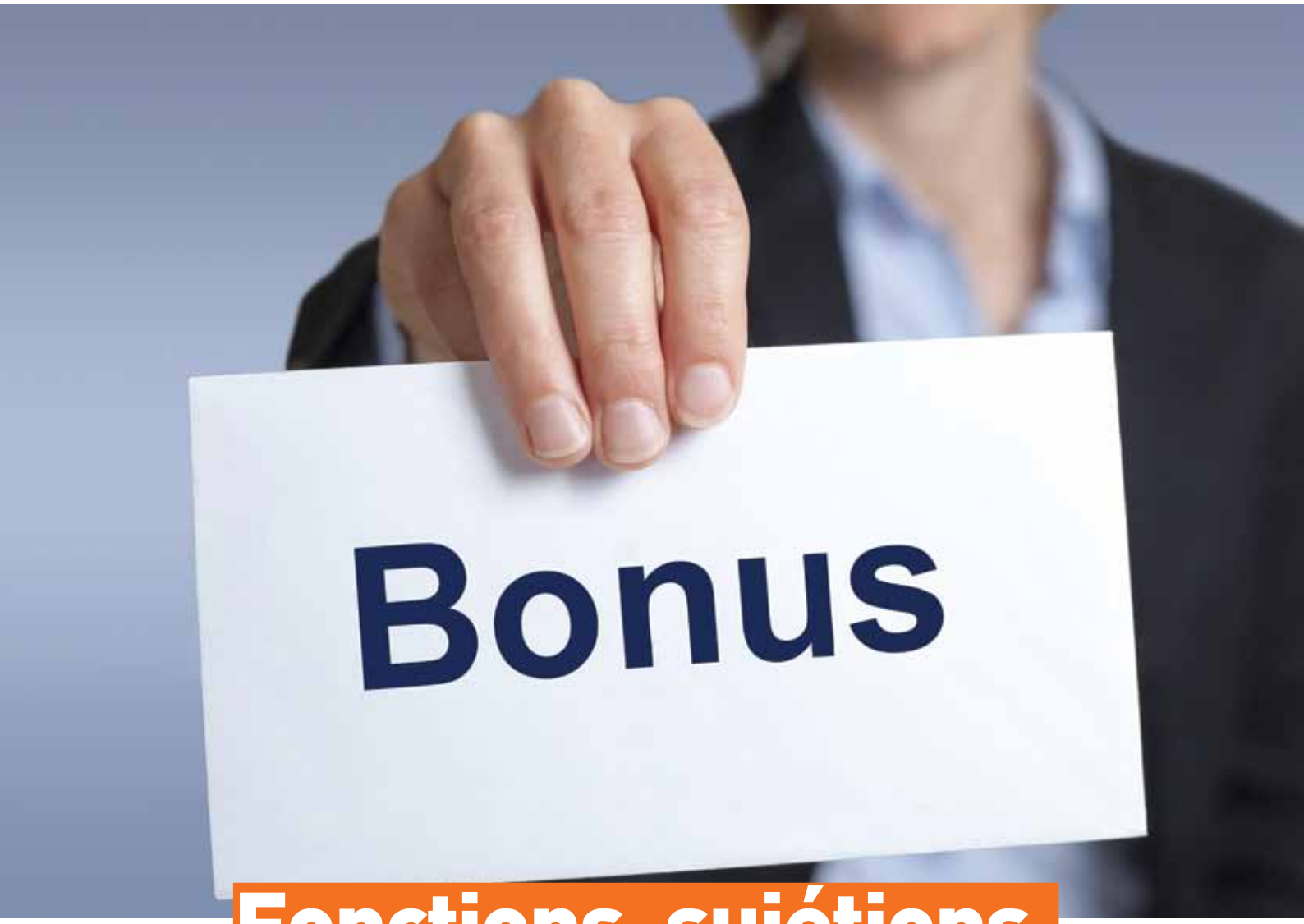


# Fonctions, sujétions, expertises, engagement : le nouveau régime indemnitaire effectif dans les collectivités

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP) est désormais applicable à la fonction publique territoriale.

# Fonctions, sujétions, expertises, engagement :

## le nouveau régime indemnitaire effectif dans les collectivités

D'abord créé pour la fonction publique de l'État, depuis 2014, ce régime indemnitaire est aujourd'hui étendu à la fonction publique territoriale sur pratiquement tous les cadres d'emplois territoriaux (14). Il faudra bien entendu qu'une négociation soit engagée dans chaque collectivité pour en définir les modalités d'application.

Neuf arrêtés ont ouvert le Rifseep à des corps de la fonction publique de l'État qui, par homologie, s'appliquent également à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Neuf arrêtés ont ouvert le Rifseep à des corps de la fonction publique de l'État qui, par homologie, s'appliquent également à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

**Plusieurs filières sont ainsi concernées :**

- **Filière administrative** : adjoints administratifs, rédacteurs territoriaux, secrétaires de mairie, attachés territoriaux, administrateurs territoriaux.

**RÉFÉRENCES :**

▸ Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

▸ Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

▸ Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

▸ Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'enga-

# Fonctions, sujétions, expertises, engagement :

## le nouveau régime indemnitaire effectif dans les collectivités

gement professionnel dans la fonction publique de l'État

▶ Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

▶ Arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

▶ Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

# Fonctions, sujétions, expertises, engagement :

## le nouveau régime indemnitaire effectif dans les collectivités

- **Filière médico-sociale** : agents sociaux territoriaux, Atsem, assistants territoriaux socio-éducatifs, conseillers territoriaux socio-éducatifs, infirmier territorial, infirmier en soins généraux.
- **Filières sportive** : opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
- **Filière animation** : adjoints d'animation territoriaux, animateurs territoriaux.
- **Filière technique** : techniciens territoriaux.

Pour ces cadres d'emplois, les collectivités pourront désormais prévoir la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire modulable en deux parts : l'indemnité de fonction et le complément indemnitaire.

Pour la première part, l'indemnité est déterminée selon le classement dans des groupes de fonctions et selon l'expérience ou l'expertise des agents.
Le complément est, lui, attribué en fonction de la manière de servir au vu de l'entretien professionnel et des objectifs réalisés.

Organisations syndicales et employeurs territoriaux devront donc négocier pour définir les critères et modalités de création de ce nouveau régime indemnitaire.

> Pour ces cadres d'emplois, les collectivités pourront désormais prévoir la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire modulable en deux parts : l'indemnité de fonction et le complément indemnitaire.

▸ L'arrêté pour les administrateurs civils était déjà paru le 29 juin 2015 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
▸ Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
▸ Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Les arrêtés de mise en place du Rifseep pour les corps de l'État correspondant aux autres cadres d'emplois territoriaux (directeur territorial, adjoint technique, agent de maîtrise, EJE, moniteur-éducateur territorial, conseiller territorial des APS) devraient être publiés avant la fin de l'année.

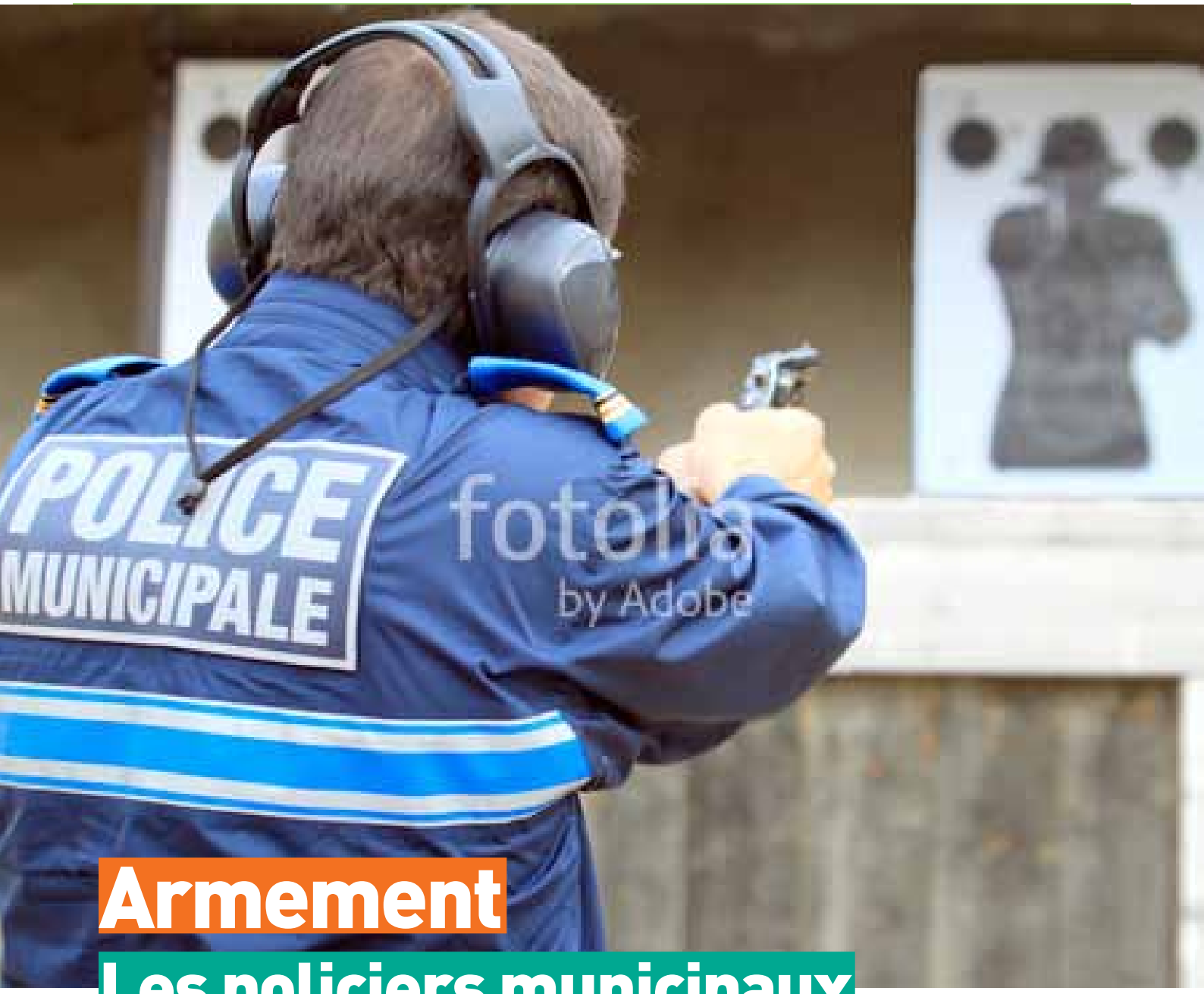


# Armement
# Les policiers municipaux pourront désormais être équipés d'armes à feu de poing de calibre 9 mm

Qu'il s'agisse des policiers municipaux ou des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, le port d'armes de catégorie B évolue. **Désormais, les agents peuvent se voir doter d'armes de poing de calibre 9 mm.** L'attribution de telles armes restent soumises à l'obligation de formation qui vient d'être mise à jour pour les gardes-champêtres, autorisés à porter des armes de catégorie B.

Les agents de police municipale autorisés à porter des armes **sont habilités à disposer d'armes de catégorie B.** Mais l'armement a encore évolué en novembre dernier. Et la gamme des armes qu'ils peuvent utiliser s'élargit aux armes de poing de calibre 9 mm.

Si les agents de police municipale sont autorisés à porter les munitions et les systèmes d'alimentation correspondant à ces armes, l'évolution vers le calibre 9 mm est restreint aux munitions de service à projectile expansif.

**Formation obligatoire : armes de catégorie D et gardes-champêtres**

Une formation obligatoire préalable sera maintenant obligatoire pour l'utilisation de matraques et de tonfas par les policiers municipaux.

En revanche, aucune formation spécifique pour les armes à feu de poing de calibre 9 mm n'a été programmée…

Toujours en matière de formation, les gardes-champêtres qui peuvent être autorisés à porter des armes de catégorie B sont désormais soumis à une formation obligatoire préalable et à des sessions d'entraînement. Ils devront suivre périodiquement une formation d'entraînement au maniement de l'arme.

Enfin, la réforme de novembre 2016 prévoit également une dérogation pour des trajets relatifs à la formation d'entraînement. «*L'agent de police municipale peut, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, porter l'arme de poing à la ceinture.* »

Ces nouvelles dispositions viennent compléter et préciser le droit à l'armement des policiers municipaux en accompagnant ainsi sa récente expansion.

Après formation et autorisations, les policiers municipaux peuvent maintenant disposer de la gamme suivante d'armement en **CATÉGORIE B :**

- 1. **Revolvers chambrés** pour le calibre 38 Spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif,
- 2. **Armes de poing chambrées** pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif,
- 3. **Armes à feu d'épaule et armes de poing** tirant une ou deux balles ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie par arrêté du ministre de la défense et dont le calibre est au moins égal à 44 mm,
- 4. **Pistolets à impulsions électriques,**
- 5. **Générateurs d'aérosols** incapacitants ou lacrymogènes.

**Pour la CATÉGORIE C :**

- 1. **Armes à feu tirant une ou deux balles** ou projectiles non métalliques, classées dans cette catégorie et dont le calibre est au moins égal à 44 mm.

**Et pour la CATÉGORIE D :**

- 2. **Matraques de type «bâton de défense»** ou «tonfa», matraques ou tonfas télescopiques,
- 3. **Générateurs d'aérosols** incapacitants ou lacrymogènes,
- 4. **Projecteurs hypodermiques.**

## Un seul centre de formation **du CNFPT** pour les **policiers municipaux**

Le projet de réunir les formations des policiers municipaux en un seul lieu était à l'état de projet… Jusqu'à ce qu'une annonce officielle à la fois du CNFPT mais également du maire de Créteil, ville qui l'accueillera, soit dévoilée en novembre dernier.

Les différentes crises successives en matière de sécurité publique (agressions et meurtres de policiers municipaux, attentats, interventions avec les autres services de sécurité…) ont ainsi conforté le CNFPT à créer un centre dédié aux compétences professionnelles des agents de police municipale.

D'autant que la filière sécurité enregistre une progression continue des effectifs de police municipale. De 19 500 en 2012, ils sont passés à 21 000 en 2015. Et le mouvement n'aurait fait que s'accélérer depuis.

383 gardiens de police municipale, pour ne prendre que ce cadre d'emplois, avaient ainsi été recrutés en 2014, et ont dû passer cette année-là par la case formation initiale d'application.

Le CNFPT est chargé de la formation initiale et continue des policiers municipaux. Confronté tant à la formation initiale qu'aux différentes mesures de professionnalisation, comme l'obligation de formation dans le cadre du port d'armes récemment développée, l'institution doit s'adapter.

La solution d'un centre spécialisé a donc été retenue. Les terrains sont à ce jour acquis, mais le CNFPT ne prévoit cependant l'ouverture du futur centre de formation qu'en 2018.

# Un projet de loi qui étend les prérogatives sur l'armement des **policiers municipaux**

Les policiers municipaux pourraient rapidement bénéficier des mêmes conditions d'usage des armes que les autres forces de police. Un mesure d'alignement a en effet été introduite par les sénateurs lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité publique, en commission des lois.

Policiers nationaux, gendarmes et… policiers municipaux avec des règles communes en matière d'armement ! C'est l'objet d'un amendement introduit mi-janvier 2017 lors de l'examen du projet de loi relatif à la sécurité publique par la commission des lois du Sénat.

> Compte tenue de la réglementation propre au port des armes dans la police municipale, seuls seraient concernés les agents habilités au port d'une arme par le préfet.

Il se trouve que l'auteur de l'amendement, soutenu par Bruno Leroux, le ministre de l'Intérieur, n'est autre que le nouveau président de la Commission consultative des polices municipales, François Grosdidier. Un contexte qui pourrait donner du poids pour que cette disposition soit maintenue au fil de l'examen parlementaire.

# Un projet de loi qui étend les prérogatives sur l'armement des policiers municipaux

Le projet d'article prévoit en effet que les agents de police municipale soient autorisés à porter une arme selon les mêmes modalités que les agents de police nationale et les gendarmes.

**Des cas d'usage de son arme strictement définis**

D'ailleurs, ces conditions seront précisées par un nouvel article figurant à ce projet de loi :

« Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

▸ 1. Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui,

▸ 2. Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés,

▸ 3. Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix à des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ils ne peuvent contraindre ces personnes à s'arrêter que par l'usage de leurs armes et qu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer probable la perpétration par ces personnes d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui

▸ 4. Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, autrement que par l'usage de leurs armes et qu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer probable la perpétration par ces conducteurs d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui

▸ 5. «*Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.* »

> Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes ... les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité...

Seul le premier alinéa (1. ci-dessus) serait étendu aux policiers municipaux à l'issue de l'examen et de l'adoption de la prochaine loi. Dès lors, l'usage des armes serait autorisé en cas d'atteinte à la vie ou l'intégrité d'autrui ou des policiers municipaux eux-mêmes ou lorsque des personnes armées les menacent, eux ou d'autres personnes.

Compte tenue de la réglementation propre au port des armes dans la police municipale, seuls seraient concernés les agents habilités au port d'une arme par le préfet.

Il faudra maintenant attendre l'adoption du projet de loi examiné en procédure accélérée, en commune parlementaire mixte.

# Réforme de l'usage du port d'arme

## la réforme en cours **pour les policiers municipaux**

Le premier chapitre du projet de loi de sécurité intérieure, adopté le 25 janvier 2017 par les sénateurs était ainsi rédigé, avant que ce ne soit au tour de l'Assemblée nationale d'examiner le projet de réforme du port d'arme (à compter du 7 février), notamment pour les policiers municipaux :

# Réforme de l'usage du port d'arme

la réforme en cours **pour les policiers municipaux**

## USAGE DES ARMES PAR LES FORCES DE L'ORDRE

**Article 1er**

**I. –** Le titre III du livre IV du code de la sécurité intérieure est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

**Chapitre V**
**Règles d'usage des armes**

« Art. L. 435-1. – Dans l'exercice de leurs fonctions et revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité, les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale peuvent, outre les cas mentionnés à l'article L. 211-9, faire usage de leurs armes en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée :

« 1° Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui ;

« 2° Lorsque, après deux sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ;

« 3° Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix à des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations, ils ne peuvent contraindre ces personnes à s'arrêter que par l'usage de leurs armes et qu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer probable la perpétration par ces personnes d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt, autrement que par l'usage de leurs armes et qu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer probable la perpétration par ces conducteurs d'atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ;

« 5° Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes. »

**II. –** Au premier alinéa de l'article L. 214-2 du même code, après les mots : « police nationale», sont insérés les mots : « et les militaires de la gendarmerie nationale ».

**III. –** L'article L. 214-3 du même code est abrogé.

**III bis (nouveau). –** La section 4 du chapitre Ier du titre Ier du livre V du même code est ainsi modifiée :

1° L'intitulé est complété par les mots : « et règles d'usage des armes » ;

2° Il est ajouté un article L. 511-5-1 ainsi rédigé: « Art. L. 511-5-1. – Les agents de police municipale autorisés à porter une arme selon les modalités définies à l'article L. 511-5 peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 et dans les cas prévus aux 1° et 5° du même article L. 435-1. »

POLICE
MUNICIPALE
POLICE
MUNICIPALE
fotolia
by Adobe
#42743371

# Réforme de l'usage du port d'arme

## la réforme en cours **pour les policiers municipaux**

**IV. –** Le titre II du code des douanes est ainsi modifié :
1° Le 2 de l'article 56 est ainsi rédigé :
« 2. Ils peuvent en faire usage dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. » ;

2° Le 2 de l'article 61 est ainsi rédigé :
« 2. Ces derniers peuvent faire usage de matériels appropriés, conformes à des normes techniques définies par arrêté du ministre chargé des douanes, pour immobiliser les moyens de transport dans les cas prévus à l'article L. 214-2 du code de la sécurité intérieure. »

**V. –** L'article L. 2338-3 du code de la défense est ainsi rédigé :

« Art. L. 2338-3. – Les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent également faire usage de matériels appropriés pour immobiliser les moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code.
« Les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du présent code peuvent faire usage de leurs armes et immobiliser des moyens de transport dans les mêmes conditions.

> Les militaires de la gendarmerie nationale peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues à l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure

« Les militaires chargés de la protection des installations militaires situées sur le territoire national peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure et dans les cas prévus aux 1° à 4° du même article L. 435-1 et immobiliser des moyens de transport dans les conditions prévues à l'article L. 214-2 du même code. »

**VI. –** L'article 122-4-1 du code pénal est abrogé.

**VII (nouveau). –** Le dernier alinéa de l'article 12 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire est ainsi rédigé :

« Ils ne doivent utiliser la force, le cas échéant en faisant usage d'une arme à feu, que dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure, ou en cas de tentative d'évasion ou de résistance par la violence ou par inertie physique aux ordres donnés. Lorsqu'ils y recourent, ils ne peuvent le faire qu'en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée. »

Il faudra maintenant attendre l'adoption définitive du texte pour savoir si cette extension de compétence sera effectivement adoptée et de quelle façon...

# Il n'est pas souhaitable **d'aligner les appellations des grades** de la **police municipale** sur celles de la **police nationale**

À la demande du député Julien Aubert d'aligner les grades de la police municipale sur ceux de la police nationale, le gouvernement a objecté que ni le niveau de recrutement, ni les missions exercées ne devaient y contribuer...

Lors d'une séance de questions au gouvernement, en mars dernier à l'Assemblée nationale, le député Julien Aubert interrogeait sur la différence de dénomination des grades entre agents de catégorie B de la police municipale et les corps de commandement de la police municipale. « *Alors que les agents de catégorie C et des corps d'encadrement et d'application disposent de grades ayant la même dénomination (gardien, brigadier, brigadier-chef), les grades de lieutenant, capitaine et commandant de la police nationale ont comme pendant les grades de chef de service, chef de service de deuxième classe et chef de service de première classe* », précisait-il en appelant à un alignement pour une meilleure compréhension des administrés.

Mais, dans sa réponse du 8 novembre 2016, le ministère de l'Intérieur en exclut toute idée. « *Les personnels actifs de la police nationale sont organisés en trois corps qui n'ont pas d'équivalence statutaire dans la fonction publique territoriale* », argumente-t-il.

Ainsi le corps d'État de conception et de direction (3 grades de commissaire et commissaire divisionnaire), le corps de commandement (3 grades : lieutenant de police, capitaine de police et commandant de police) et le corps d'encadrement et d'application (4 grades : gardien de la paix, brigadier de police, brigadier-chef de police et major de police).

Le ministère de l'Intérieur souligne deux distinctions importantes interdisant cet alignement.
D'abord, le recrutement en début de carrière se fait au niveau V (CAP, BEP...) dans la police municipale quand il est au niveau Bac (IV) dans la police nationale.

« *De plus, les missions et les prérogatives des policiers municipaux et des policiers nationaux ne sont pas identiques, quel que soit le niveau hiérarchique* », ajoute-t-il avant d'indiquer que l'alignement des appellations aurait au contraire « *pour effet de créer, pour les administrés, une confusion entre la police nationale et la police municipale* ».

# Vidéo-verbalisation 11 infractions concernées à compter de 2017

**Sept nouvelles verbalisations peuvent désormais être pratiquées en utilisant directement les caméras de vidéo-surveillance** et les appareils de contrôle automatique depuis le 1er janvier 2017. En effet, un décret du 28 décembre 2016 élargit de quatre à onze le spectre des infractions qui peuvent être verbalisées sans interception du conducteur...

La vidéo-verbalisation devient véritablement un mode de contrôle généralisé pour les infractions de la route. En ajoutant sept nouvelles infractions, à compter de 2017, aux quatre déjà existantes pour les contrôles de véhicules à moteur par vidéo-surveillance, la réglementation développe les moyens pour les forces de l'ordre de verbaliser sans appréhender l'automobiliste sur la route.

Jusqu'ici seul le non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules, des vitesses maximales autorisées, des distances de sécurité entre les véhicules ou de l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules pouvaient être verbalisées suite à des infractions constatées par l'intermédiaire d'appareils de vidéo-surveillance.

Les autres contrôles qui pourront maintenant venir sanctionner des infractions par la vidéo-surveillance portent sur :

- 1. Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé,
- 2. L'usage du téléphone tenu à la main,
- 3. L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ,
- 4. Le franchissement et le chevauchement des lignes continues,
- 5. Le respect des règles de dépassement,
- 6. L'engagement dans une intersection que si le véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules,
- 7. L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur.

> Jusqu'ici seul le non-respect des signalisations... pouvaient être verbalisées suite à des infractions constatées par l'intermédiaire d'appareils de vidéo-surveillance.

L'obligation d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur s'y ajoutera en 2018.

Le décret met ainsi en œuvre plusieurs décisions du comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. En étendant le champ des infractions pouvant être constatées par vidéoprotection et de sanctions automatisées, il s'appuie sur l'enregistrement vidéo des véhicules et l'identification de leur propriétaire (plaque d'immatriculation) pour verbaliser les contrevenants.

# Expérimentation

# Les caméras individuelles utilisables par **les policiers municipaux** pour leurs interventions

Ainsi, les policiers municipaux pourront le temps de l'expérimentation procéder à un enregistrement de leurs interventions dans le cadre de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de la protection de la sécurité des personnes et des biens.

> Les caméras doivent être apparentes et un signal visuel spécifique doit indiquer si la caméra enregistre.

Ils peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audio-visuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

Cependant, l'enregistrement ne doit pas être permanent. Ceux-ci ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents. Ils peuvent également servir de support au constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras doivent être apparentes et un signal visuel spécifique doit indiquer si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre de l'Intérieur.

Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

**Les agents de police municipale sont autorisés à recourir aux caméras individuelles** dans le cadre de leurs interventions, jusqu'au 3 juin 2018. La période d'expérimentation ouverte par un décret du 23 décembre 2016 précise également le cadre dans lequel les caméras individuelles peuvent être exploitées. Cette expérimentation s'inscrit dans le cadre de la loi renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale de 2016.

# Expérimentation
# Les caméras individuelles
## utilisables par **les policiers municipaux** pour leurs interventions

### Autorisation préalable

La préfecture devra autoriser le recours au caméras individuelles. La demande devra être présentée par le maire, ou l'ensemble des maires pour les structures intercommunales, au préfet avec quatre pièces :

- convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévue à la section 2 du chapitre II du titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure ;
- dossier technique de présentation du traitement envisagé ;
- engagement de conformité destiné à la CNIL qui fait référence aux dispositions du présent décret et précise le nombre de caméras et le service utilisateur ;
- la commune dans laquelle est installé le support informatique sécurisé doit être mentionnée et la demande présentée par l'ensemble des maires des communes concernés.

L'arrêté d'autorisation devra préciser, en plus des communes concernées et leur territoire, le nombre de caméras pouvant être déployées.

### Exploitation des données très encadrée

De même, le traitement des données est strictement encadré. Le traitement de ces données a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions,

# Expérimentation
## Les caméras individuelles
utilisables par **les policiers municipaux** pour leurs interventions

le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs (collecte de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire) mais aussi la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Les types de données collectées sont également limités : images et sons captés par les caméras individuelles utilisées, jour et plages horaires, identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données et lieu où ont été collectées les données.

Les données collectées doivent être stockées sur un support informatique de retour d'intervention. Et celles-ci ne peuvent être consultées qu'après l'intervention, le live ne pouvant être admis en aucun cas.

D'ailleurs, les données filmées ne peuvent être consultées que dans un cadre très restreint. Ces données ne peuvent en effet être conservées pendant plus de six mois et seule une certaine catégorie d'agents pourra être autorisée à les visualiser :

- le responsable du service de la police municipale,
- les agents de police municipale expressément désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents.

De même, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, comme pour une action de formation auprès des agents, certains agents peuvent accéder à une partie des données :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale,
- Les agents des services d'inspection générale de l'État,
- Le maire et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire,
- Les agents chargés de la formation des personnels.

**Enfin, chaque opération de consultation des données des caméras individuelles doit être consignée sur un registre ou enregistrée.**

Trois mois avant la fin de cette expérimentation, en 2018, les maires devront adresser au ministre de l'Intérieur un rapport sur l'emploi des caméras individuelles (interventions filmées, nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires, etc.).

**RÉFÉRENCES :**

- Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.
- Décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.

# Le nombre de recrutements maîtrisé

## dans la fonction publique territoriale

# Le nombre de recrutements maîtrisé dans la fonction publique territoriale

Les collectivités territoriales ont mis le pied sur le frein, en 2014, à leurs recrutements. En effet, si les recrutements d'agents contractuels ont légèrement augmentés (+ 0,4 %), en revanche, le recrutement de fonctionnaires territoriaux s'est lui sensiblement tassé.

Le dernier rapport sur l'état de la fonction publique, paru en novembre 2016, illustre très concrètement l'effort soutenu des employeurs territoriaux pour maîtriser leur masse salariale en dépit de l'évolution sensible des périmètres intercommunaux et des établissements territoriaux...

Avec 30 110 recrutements en 2014 contre 34 645 l'année précédente, les collectivités et établissements territoriaux ont réalisé un effort important pour juguler la croissance de leurs effectifs à + 0,8 % hors contrats aidés. Pourtant, les emplois aidés représentent près de la moitié de ces recrutement et ont crû de 20 % en une année !

Ce mouvement confirme malgré tout le ralentissement des recrutements dans la fonction publique territoriale engagé depuis plusieurs années pour maintenir les effectifs au 1,89 million d'agents territoriaux actuels.

Les effectifs se répartissent désormais de façon plus homogène dans les nouvelles régions :

| Régions | Effectifs territoriaux au 31/12/2014 |
|---|---|
| Ile-de-France | 369 871 |
| Rhône-Alpes-Auvergne | 212 614 |
| Occitanie | 181 428 |
| Nouvelle-Aquitaine | 178 931 |
| Provence-Alpes Côte-d'Azur | 163 931 |
| Hauts-de-France | 161 480 |
| Grand-Est | 126 901 |
| Pays-de-la-Loire | 93 862 |
| Normandie | 93 738 |
| Bretagne | 92 035 |
| Bourgogne Franche-Comté | 71 539 |
| DOM | 69 342 |
| Centre-Val-de-Loire | 67 215 |
| Corse | 11 870 |

Le taux d'administration locale varie de 25 agents territoriaux pour mille habitants en province à 35 agents dans les DOM (plus isolés).

Avec 30 110 recrutements en 2014 contre 34 645 l'année précédente, les collectivités et établissements territoriaux ont réalisé un effort important pour juguler la croissance de leurs effectifs à + 0,8 % hors contrats aidés.

# Le nombre de recrutements maîtrisé dans la fonction publique territoriale

« Plus féminine (61,1%), la filière animation est aussi plus jeune avec un peu moins d'un tiers d'agents de moins de trente ans. Et le rajeunissement s'accentuait encore en 2014 dans une fonction publique territoriale à la démographie vieillissante dont l'âge moyen s'élève désormais à 44,6 ans.

Les agents territoriaux restent très majoritairement des agents de catégorie C (76 %), sont moins nombreux dans l'encadrement intermédiaire (14,4 % en catégorie B) mais ceux de catégorie A progressent doucement pour atteindre les 9,5 % (+ 1,5 % en dix ans).

**Des recrutements dopés par l'engagement d'animateurs...**

L'envolée, en 2014, des recrutements de contrats aidés (14 200) correspond à la hausse très sensible des recrutements dans la filière animation (+ 6,5 %), tirée par la réforme des rythmes scolaires dans les écoles primaires et le recrutement d'animateurs.

D'ailleurs, le recrutement dynamique d'agents contractuels (+ 0,4 % en 2014), pour atteindre les 19,2% des effectifs territoriaux, tient également aux embauches dans l'animation. Car, hors animation, le nombre de contractuels diminue.

Ce mouvement explique la progression de + 0,6 % des effectifs des communes dont les effectifs accusent une baisse continue depuis dix ans (- 9 %), dus notamment aux transferts de compétences et de personnels vers les structures intercommunales. À l'inverse, les EPCI enregistrent en 2014 encore la hausse d'effectifs la plus forte avec une croissance moyenne de 2,7 %.

Plus féminine (61,1%), la filière animation est aussi plus jeune avec un peu moins d'un tiers d'agents de moins de trente ans. Et le rajeunissement s'accentuait encore en 2014 dans une fonction publique territoriale à la démographie vieillissante dont l'âge moyen s'élève désormais à 44,6 ans.

**Recrutements de fonctionnaires, mobilités et évolutions statutaires**

Les recrutements statutaires par la voie des concours a permis de recruter 12 650 nouveaux fonctionnaires en 2014 et 16 000 par la voie des recrutements directs sur le statut de fonctionnaire territorial en

# Le nombre de recrutements maîtrisé dans la fonction publique territoriale

catégorie C. En 2014, seules 39 sélections (concours externes et troisième concours) ont été organisées par les CDG contre 47 l'année d'avant.

Une tendance qui s'explique, en partie seulement, par l'organisation de certains concours tous les deux ans.

Quasiment la moitié des lauréats sortent de concours de catégorie C contre 31,5 % en catégorie B et 19,7 % en catégorie A.

Du côté de la mobilité professionnelle, près de 71 000 agents territoriaux ont changé d'employeurs territorial en 2014 tandis que 14 000 autres partaient pour la fonction publique d'État (63 %) ou la fonction publique hospitalière (37 %).

Il est d'ailleurs remarquable que les mobilités inter-fonctions publiques soient très équilibrées en nombre d'agents. Il y a en effet pratiquement le même nombre d'agents de l'État (8 600) à rejoindre la Territoriale quand, dans le sens inverse, ils étaient 8 770 Territoriaux à partir pour l'État. Dans une moindre proportion, le constat est le même avec la fonction publique hospitalière.

Enfin, quasiment 15 % des agents territoriaux contractuels ont changé de statut en 2013, souvent pour être titularisés dans le cadre du dispositif de résorption des emplois précaires.

Le mouvement de mobilité interne propre à la fonction publique territoriale a concerné les agents de communes dont un quart a rejoint un EPCI. Dans le même temps, les mobilités depuis un EPCI avaient très majoritairement pour collectivité d'accueil un autre EPCI (75%). Un phénomène lié au redécoupage de la carte des intercommunalités et au mouvement de concentration engagé.

Enfin, quasiment 15 % des agents territoriaux contractuels ont changé de statut en 2013, souvent pour être titularisés dans le cadre du dispositif de résorption des emplois précaires.

Et 15 300 fonctionnaires ont, eux, changé de catégorie hiérarchique en 2014, soit 1 % des effectifs de fonctionnaires territoriaux.

# La CFTC marseillaise favorable à l'expérimentation de caméras mobiles

Fin janvier, le conseil municipal de Marseille a décidé d'expérimenter le port de caméras mobiles par les policiers municipaux. Cette nouvelle possibilité a été ouverte par un décret du 23 décembre 2016 autorisant l'expérimentation du port de caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018. La CFTC ville de Marseille s'est dite favorable à cette expérimentation qui pourrait apporter de nouveaux moyens aux agents de police municipale.

Le port de caméras individuelles, par les policiers municipaux, a été bien encadré par la loi tant pour les autorisations préalables que sur l'exploitation des images et sons (données) saisis. Marseille est donc l'une des premières collectivités à se lancer dans l'expérimentation, alors que le syndicat CFTC marseillais approuve cette décision.

« *J'ai dit que j'étais favorable à l'expérimentation du moment où ce nouvel outil technologique avait déjà été testé dans d'autres villes et qu'il avait eu des retours plutôt positifs* », précise cependant Ludovic Bedrossian, le président du syndicat marseillais.

« *Quand un nouvel outil vient à la disposition d'un policier, cela ne peut être que salutaire. À l'époque, c'était les patrouilles mixtes qui permettaient de faire baisser les tensions. Avec l'évolution de la société, il faut être très rigoureux pour éviter les dérapages ou les mauvaises interprétations* », ajoute-t-il, y voyant déjà le moyen de sécuriser les interventions des policiers municipaux.

Les caméras individuelles sont portées par les agents de police municipale au niveau du torse et le traitement des données est strictement encadré. Le port des caméras a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs (collecte de preuves dans le cadre d'une procédure judiciaire) mais aussi la formation et la pédagogie des agents de police municipale. Pour Ludovic Bedrossian, les caméras ne resteront qu'un outil supplémentaire : « *à l'instar du pistolet à impulsion électrique, ce nouvel outil va faciliter au quotidien la vie des policiers municipaux* ». Une conviction qui n'empêche pas le militant CFTC de souligner les exigences croissantes du métier et le développement de compétences indispensables.

« *Aujourd'hui, c'est la sécurité des agents qui m'intéresse* », soulignait le responsable CFTC de la ville de Marseille.

# Conventions locales de sûreté des transports intérieurs

## les modalités de mise en place **pour les policiers municipaux**

**Le « bon ordre » au sein des transports publics de voyageurs est une des attributions** que le maire peut confier à ses agents de police municipale. Ceux-ci ont alors vocation à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police ou à la sûreté du transport et à la sécurité de l'exploitation des systèmes de transport ferroviaire ou guidé.

Et ces attributions s'inscrivent désormais dans le cadre des conventions locales de sûreté des transports intérieurs dont le contenu a été précisé par un décret du 28 novembre 2016.

Le texte prévoit en particulier de définir l'articulation et la coordination des services de police municipale sur des communes contigües desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de voyageurs.

La convention doit ainsi déterminer les modalités d'intervention des policiers municipaux sur le territoire d'une autre commune de l'agglomération et établir qu'ils sont sous l'autorité du maire de la commune dans laquelle ils interviennent.

Dans ce sens, cette convention locale de sûreté des transports intérieurs devra prévoir :
- Le nombre d'agents de police municipale autorisés à exercer les missions de sécurité dévolues par commune de rattachement,
- Les modalités et les périmètres d'intervention des agents de police municipale,
- En cas d'autorisation de port d'arme, les conditions dans lesquelles ils peuvent les porter pour l'exercice de leurs missions,
- Les modalités de conduite des opérations lorsque plusieurs agents interviennent sur un même territoire,
- Et la durée de la convention, les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune.

Chaque maire devra signer la convention après délibération de sa commune et il aura trois mois pour dénoncer la convention.

Avant d'être appliquée, cette convention devra également être soumise à l'approbation de la préfecture. Celle-ci s'assurera de sa conformité avec les conventions de l'État et le contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Pour les conventions locales de sûreté des transports intérieurs passées entre communes appartenant à des départements différents, l'approbation conjointe des préfectures devra être acquise.

Cette clarification des interventions des forces de police dans les transports devrait ainsi faciliter les interventions.

**RÉFÉRENCES :**

▶ Décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP

▶ Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, notamment ses articles 20 et 23 ;

# Une carte « mobilité inclusion » remplace les cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement des personnes handicapées

**La carte « mobilité inclusion » (CMI)** remplace en 2017 les cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement des personnes handicapées. Une période transitoire est prévue jusqu'au 1er juillet 2017 au cours de laquelle les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement peuvent continuer à être délivrées.

La nouvelle CMI, au format carte de crédit, sera fabriquée dans un délais de 48 heures par l'Imprimerie nationale avant d'être expédiée au domicile de ses bénéficiaires.
Elle comprendra l'une des trois mentions : invalidité, priorité et stationnement.
**La mention « invalidité »** est attribuée aux personnes dont le taux d'incapacité permanente est d'au moins 80 % ou classées en troisième catégorie de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale.
Cette reconnaissance « invalidité » permet notamment d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Un droit également accordé aux accompagnants das certains cas.
**La mention « priorité »** est accordée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % mais dont la station debout reste pénible.
Cette mention permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.
Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.
**La mention « stationnement »** pour personnes handicapées est attribuée à toute personne, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.
Cette mention permet d'utiliser gratuitement et sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Elle concerne également la tierce personne qui vous accompagne. La durée de stationnement peut toutefois être limitée à 12 heures sur décision de la commune.

La CMI « invalidité » ou « stationnement » est accordée définitivement aux bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) si le degré d'autonomie est classé dans les groupes 1 ou 2. À défaut, la CMI est attribuée pour une période d'un à vingt ans selon selon l'état de dépendance.
La carte vise notamment à lutter contre la fraude et favoriser une meilleure reconnaissance des titulaires de la CMI. Le vol, la perte ou la destruction de la CMI peut faire l'objet d'un duplicata, sur demande auprès de l'Imprimerie nationale. Et la fabrication d'une nouvelle carte entraîne l'annulation de celle perdue ou volée.

**RÉFÉRENCES :**
▸ Décret n° 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale

# Nancy
# Le ministre de l'Intérieur signe une convention de coordinations entre les polices municipales et les forces de l'ordre

Lors d'un déplacement à Nancy, le 20 janvier 2017, Bruno Leroux, le ministre de l'Intérieur a signé conventions de coordinations entre les polices municipales et les forces de l'ordre. Souhaitant mettre l'accent sur les collaborations inter-polices, le ministre a ainsi soutenu des « approches partenariales en matière non seulement de prévention de la délinquance mais aussi de tranquillité et de sécurité publiques ».

*Pour moi, ces conventions de coordination son particulièrement importantes, précisément parce qu'elles actent et organisent ces partenariats locaux de sécurité, même si ceux-ci ne s'y réduisent pas* », a encore noté Bruno Leroux, tout à la promotion du rapprochement entre forces de l'ordre.

Opérationnalité, menace terroriste, régime de l'État d'urgence, sécurité quotidienne des Français… Il a ainsi relevé les exigences auxquelles l'État dans son ensemble, avec ses différentes composantes, doit réussir à protéger ses citoyens.

« *Dans le même temps toujours, la sécurité quotidienne des Français n'a en aucune manière et à aucun moment été négligée, a poursuivi M. Leroux. Au contraire même, nous y avons consacré les effectifs et les moyens nécessaires et nous avons même tout au long de ces années maintenu un effort inédit de reconstruction de nos forces de sécurité, qui se traduit aujourd'hui par des effectifs supplémentaires, des matériels de protection et un armement rénovés et modernisés ainsi que par un parc automobile renouvelé* ».

Appelant à une chaîne de production de sécurité comportant d'autres acteurs que les forces de l'État, le ministre de l'Intérieur a estimé que « *les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État constituent véritablement la pierre angulaire des partenariats opérationnels qui sont nécessaires pour rendre plus efficace la contribution de chacun* ».

### Obligation de conclure des conventions à partir de cinq agents de service de police municipale

« *Je sais qu'ici, à Nancy, en Meurthe-et-Moselle un travail important d'élaboration et de négociation a été conduit pour ces textes et je veux en remercier les services préfectoraux et l'ensemble des intervenants. Un travail, qui peut paraitre sourcilleux mais qui est avant tout rigoureux a été conduit qui permet aujourd'hui de poser un cadre opérationnel clair et efficient.* »

Il a également rappelé l'obligation de conclure des conventions dès lors que le service de police municipale atteint au moins cinq agents. Ces conventions doivent également fixer un cadre sur les conditions d'armement et le travail de nuit.

## Nancy

# Le ministre de l'Intérieur signe une convention de coordinations entre les **polices municipales** et les **forces de l'ordre**

Partage de l'information, vidéoprotection, communication opérationnelle ou formation des policiers municipaux doivent ainsi transparaître dans ces conventions de coordination.

Le ministre s'est aussi félicité de la parution, fin 2016, de deux décrets importants « *qui traduisent certaines aspirations de la profession* » :

> La doctrine d'emploi de la police et de la gendarmerie nationales est homogène en tout lieu du territoire national, .... Ce n'est pas le cas des polices municipales, qui sont soumises elles au cadre de mission définie à la fois par la loi mais aussi par les assemblées élues, qui apprécient leurs interventions en fonction des contextes locaux.

- Celui du 28 novembre 2016 qui élargit la gamme d'arme de catégorie B dont peuvent disposer les policiers municipaux et qui offre la possibilité pour plusieurs communes contigües desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics de voyageurs d'organiser l'intervention de leurs polices municipales sur l'ensemble du ou des réseaux.
- Celui du 23 décembre 2016 qui permet aux policiers municipaux, à titre expérimental pour une durée de deux ans, de procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

« *Il s'agit de prévenir les incidents et d'apaiser les tensions pouvant survenir lors d'interventions* », a encore précisé M. Leroux.

### « Gardons cette richesse et cette diversité dans l'emploi des polices municipales »

Le ministre de l'Intérieur a également annoncé, à cette occasion, la parution prochaine de plusieurs textes (premier semestre 2017) qui rappelleront les missions et l'emploi des agents de surveillance de la voie publique. Sur la mesure est très attendue par la profession de l'accès direct aux fichiers SIV et SNPC, rendu possible par la loi du 22 mars 2016, dite loi Savary, doit également faire l'objet d'un décret en cours de rédaction.

« *Je veux également (...) dire que dans le cadre de l'examen du projet de loi dit de sécurité publique que je défendrai à partir de début février au Sénat, certains parlementaires souhaitent étendre certaines dispositions actuellement réservées aux gendarmes et aux policiers nationaux aux policiers municipaux. Le débat aura lieu* ».

« *La doctrine d'emploi de la police et de la gendarmerie nationales est homogène en tout lieu du territoire national, a également précisé le ministre. Ce n'est pas le cas des polices municipales, qui sont soumises elles au cadre de mission définie à la fois par la loi mais aussi par les assemblées élues, qui apprécient leurs interventions en fonction des contextes locaux. Gardons cette richesse et cette diversité dans l'emploi des polices municipales. Gardons la capacité pour les maires et les élus de définir l'emploi de leurs policiers municipaux. Gardons la possibilité pour les maires de définir la part d'intervention qui leur appartient.* »

# Fonction publique
# nouveau temps partiel thérapeutique **et création du congé pour invalidité temporaire**

Assouplissement de la procédure de temps partiel thérapeutique, préparation au reclassement ou création du congé d'invalidité temporaire... Plusieurs dispositifs et évolutions importants viennent d'être adoptés en matière de prise en charge et de santé au travail dans la fonction publique, après la parution d'une ordonnance, le 20 janvier 2017. Revue de détails.

L'ordonnance qui a institué le CPA, pour les fonctionnaires, prévoit également des mesures visant à faciliter la prise en charge d'agents publics qui doivent faire face à des problèmes de santé au travail.

À ce titre, l'assouplissement de la demande de mi-temps thérapeutique en est un exemple majeur. En effet, le temps partiel thérapeutique est accordé pour trois mois renouvelables dans la limite d'un an pour les agents atteints d'une affection ne leur permettant pas d'exercer normalement leurs fonctions...

# Fonction publique
## renouveau temps partiel thérapeutique **et création du congé pour invalidité temporaire**

> le temps partiel thérapeutique est accordé pour trois mois renouvelables dans la limite d'un an pour les agents atteints d'une affection ne leur permettant pas d'exercer normalement leurs fonctions...

Aussi, la grande nouveauté tient à la procédure d'obtention de ce temps partiel. Il peut maintenant être accordé directement, et non plus à l'issue de six mois de congés de maladie ordinaire. Surtout, la demande de temps partiel thérapeutique se fait sur simple courrier de l'agent, accompagné du certificat médical de son médecin traitant, auprès de son administration. Si le médecin agréé de la collectivité ou de l'administration formule un avis concordant avec celui du médecin traitant, le temps partiel thérapeutique est accordé à l'agent. Cette nouvelle procédure allège sensiblement l'obtention de ce temps partiel. Car, jusqu'ici, l'avis du comité médical ou de la commission de réforme était requis. Or, ces instances peuvent se réunir tous les deux ou trois mois. Et il arrivait bien souvent que l'agent, en voie de guérison, ait repris normalement son travail lorsque le temps partiel thérapeutique lui était enfin accordé...
Désormais, le comité médical ou la commission de réforme ne seront plus sollicités qu'en cas de discordance d'avis entre les deux médecins.

### Reclassement et invalidité

Face à l'usure professionnelle forte dans les collectivités territoriales, le problème du reclassement des personnels reste toujours très épineux. Or, une nouvelle possibilité est offerte à l'agent qui peut bénéficier d'une année (maximum) de préparation au reclassement professionnel lorsque il devient inapte à exercer ses fonctions. Cette période de préparation au reclassement est considérée comme une période d'activité et son bénéficiaire perçoit normalement son traitement.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 crée également un nouveau congé pour faire face à l'incapacité de l'agent à exercer ses fonctions. Le congé pour invalidité temporaire (rémunéré) sera octroyé aux fonctionnaires en activité victimes d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnus.

Lorsque l'incapacité temporaire à poursuivre son activité est établie, le congé pour invalidité temporaire peut être octroyé à la personne concernée. En revanche, l'agent en incapacité permanente n'y est pas éligible. Il faudra maintenant la parution d'un décret pour que ce nouveau congé devienne effectif.

L'autorité administrative pourra alors, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

### Quelle imputabilité au service ?

La question de reconnaissance de l'imputabilité d'un accident ou d'une maladie au service est toujours très délicate. Mais, la réforme fait un pas en avant en renforçant dans le statut général des fonctionnaires les droits des agents sur le lien avec le service.

Elle prévoit ainsi deux avancées majeures : la présomption d'imputabilité au service des accidents de service où ce sera à l'employeur d'apporter la preuve et, pour les maladies professionnelles, une certaine souplesse d'interprétation. Voici désormais

## Fonction publique
renouveau temps partiel thérapeutique
**et création du congé**
**pour invalidité temporaire**

les conditions de reconnaissance du lien entre accident/maladie et l'exercice de ses fonctions :

**ACCIDENT DE SERVICE :**
*« est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service ».*

**L'ACCIDENT DE TRAJET :**
*« est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service ».*

**MALADIE PROFESSIONNELLE :**
*« est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau ».*

Concernant la maladie professionnelle, le texte apporte surtout une souplesse dans la démonstration. En effet, la maladie professionnelle peut être reconnue y compris lorsque « *une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies* ».

> Le congé pour invalidité temporaire (rémunéré) sera octroyé aux fonctionnaires en activité victimes d'un accident du travail, d'un accident de trajet ou d'une maladie professionnelle reconnus.

Il faudra néanmoins que le fonctionnaire (ou ses ayants droit) établissent que la maladie a directement été causée par l'exercice de ses fonctions.

Enfin, l'ordonnance inscrit dans le marbre le droit des agents victimes d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

pouvoir s'opposer
toujours
proposer

CFTC
POLICE MUNICIPALE

# Interdiction du vapotage

La loi de modernisation du système de santé, publiée au Journal officiel du 27 janvier 2016, dispose qu'il est interdit de vapoter dans les lieux suivants : les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, les transports collectifs fermés ainsi que les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

Un décret en Conseil d'État viendra, dans les prochaines semaines, en préciser les conditions d'application.

## Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

**Article 28**

Aprés l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 3511-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3511-7-1.-Il est interdit de vapoter dans :

1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

2° Les moyens de transport collectif fermés ;

3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

pouvoir s'opposer toujours proposer

# www.fnact.com

Syndicat CFTC
La Vie à Défendre
TERRITORIAUX

Actualité | Statut | JO | Carrières | Dossiers | Négociations

# Toute l'actualité territoriale CFTC sur les carrières dans les collectivités !

Génération 2018

# Comment adhérer ?

Nous avons décidé de nous appuyer sur des organisations syndicales de territoriaux déjà implantées, c'est pourquoi nous vous demandons de rentrer en contact avec les syndicats ci-dessous qui seront au plus proches de vos communes de travail, et qui disposeront soit de référents CFTC-POLICE MUNICIPALE soit directement de délégués implantés dans ces syndicats.

**Prenez contact avec les syndicats de territoriaux suivants :**

## ILE DE FRANCE

### SEINE SAINT DENIS

**CFTC-POLICE MUNICIPALE Ile-de-France**
**David Meseray**
Vice-Président
**Mylene Erkol**
Membre du Bureau National
1 boulevard Félix Faure
93600 Aulnay-sous-Bois
Tel. 01 48 66 73 48
Tel. 06 26 41 63 08
Fax 01 43 32 68 97
*cftc93600@sfr.fr*

### VAL D'OISE

**Section syndicale ROISSY PORTE DE FRANCE**
Tél. 06 50 17 94 86
**SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES AGENTS TERRITORIAUX DU VAL D'OISE**
95380 VILLERON
7 rue de l'Egypte
95380 VILLERON
Christophe LECOINTE
Président du syndicat départemental des agents territoriaux
Tel. 06 66 11 94 32
*syndicatcftc95@ymail.com*

### YVELINES

**Syndicat CFTC Départemental des Agents Territoriaux des Yvelines**
Madame ROUSSEAU Arsène
34 square claude Debussy
78400 CHATOU
Local ouvert le mardi, mercredi et vendredi, de 8h à 18h
Tél : 01 39 52 76 70
Port. : 06 80 38 78 76
arsenecftccig@orange.fr
*syndicat.cftc.yveline@gmail.com*

## NORMANDIE

### HAUTE NORMANDIE

**Syndicat des personnels des collectivités territoriales de la haute Normandie**
École jules ferry
rue de l'enseigne Renaud
76000 Rouen
Vice président Patrick CARRE
Tél. 06 07 29 27 85
*patrickcarrecftc@gmail.com*
Président
GIRARDEAU Pascal
06.13.86.69.64
*chessman76@msn.com*

### BASSE NORMANDIE

**FNACT-CFTC Manche**
53 Rue de la bucaille
50100 CHERBOURG
Président Philippe BELLOT
Secrétaire: Hugues pichon
Tél. 02 32 23 40 51
*H.pichon@sdis50.fr*

## SAVOIE ET HAUTE SAVOIE

Réné Grasso
Ecotex
74360 VACHERESSE
Tél. 06 36 58 14 41
ou UD 04 50 57 54 57
*territoriaux74@hotmail.com*

## PICARDIE

### PICARDIE

52 rue Daire 80000 AMIENS
03 22 22 33 20
*picardie@cftc.fr*

## PACA

### ALPES MARITIMES

**LE SYNDICAT CFTC Ville de Nice représenté par Denis Grivet son secrétaire général**
*denis.grivel@ville-nice.fr*
Tél. 04 97 13 25 55
Ce syndicat gérera les policiers municipaux du sud est.

### HAUTE-ALPES

**Syndicat professionnel du personnel des collectivités**
présidente :
Muriel GALVIN TAYLOR
Tél. : 06 70 64 03 81
*mail : m.taylor@orange.fr*

### BOUCHES DU RHÔNE

**UD CFTC des Bouches du Rhône**
93 AVENUE DE MONTOLIVET
13248 MARSEILLE CEDEX 04
Tél. 04 91 49 10 79
*ud13@cftc13.fr*
*http://www.cftc13.fr*

## ALSACE

### HAUT RHIN

**CFTC Territoriaux du Haut Rhin**
66 rue Thierstein
68200 MULHOUSE
Fax/Tph: 03.89.60.70.98
*territoriaux@cftc68.fr*

### BAS RHIN

**CFTC Territoriaux du Bas-Rhin**
Monsieur Eric SCHUHMACHER
Président
Espace Européen de l'entreprise
19 rue de La Haye
CS 70052 SCHILTIGHEIM
67014 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 15 21 21
Fax : 03 88 15 21 22

## LORRAINE

### MOSELLE

Syndicat départemental CFTC des Territoriaux de la Moselle
Président : Louis KOENIG
1, rue de Dudweiler - BP 80061
57502 Saint-Avold Cedex
Tél. : 09 61 21 19 76
cftc.territoriaux.moselle@wanadoo.fr

## LANGUEDOC ROUSSILLON

### HÉRAULT

**Syndicat Départemental CFTC des territoriaux de Hérault**
Président : Robert CAVAILLIE
SYNDICAT CFTC Territoriaux 34
472 allée Henri 2 de Montmorency
34000 Montpellier
Tel 06 16 46 00 48
*malo170@yahoo.fr*

## NORD PAS DE CALAIS

**Section de valenciennes CFTC**
7 rue des lis 59770 Marly
Jean luc Erbuer
Tél. 06 61 42 80 13
jeanluck23@aol.com

**Synd. Départ. CFTC Territ. 62**
Madame Patricia HERBAUT
*territoriauxcftc62@nordnet.fr*

## CHAMPAGNE ARDENNES

### AUBE

**UD CFTC AUBE**
Myriam KUROWSKI
Secrétaire Générale
Tél. 06 81 37 80 88

## AQUITAINE

### LANDES

**UD CFTC 40**
président BAUZET Jean-Paul
*ud-cftc-landes@wanadoo.fr*
Trésorier UD MUCCI dominique
Tél. 07 70 70 38 59

## BOURGOGNE

**Syndicat départemental CFTC des territoriaux cote d'or**
*cftc-dijon@wanadoo.fr*
Tél. 03 80 28 71 57
Fax : 03 80 28 71 52 ou 58
LEJAS Olivier : 06 83 24 46 86
*ceceol@orange.fr*

## RHONE

**CFTC Ville de Lyon**
*thierry.vernoux@mairie-lyon.fr*
04 72 10 39 41 /04 72 10 59 4

## PAYS DE LOIRE

**Syndicat C.F.T.C Fontion Publique Territoriale 44**
3 Place de la Gare de l'Etat, 44200 Nantes
Tél. 09 63 43 92 20
06 19 26 47 75
*fpt-cftc44@hotmailfr*

## GUYANE

**Syndicat des Agents Territoriaux de Guyane**
81 Avenue Léopold
Héder - 97300 CAYENNE
Eric BRICE
Tél. 06 94 45 58 58
*territoriaux@cftc-guyane.fr*

# DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX

## CFTC-POLICE MUNICIPALE

### REGION ALSACE

**68**

**MARUSZCZAK Roland**
Tél. 06.03.55.29.92
maruszczak.police.rixheim@wanadoo.fr
roland.m@numericable.fr
Tél. 03.89.65.92.06
Fax: 03.89.44.04.07

**67**

**SCHUHMACHER Eric**
Tél. 06.08.07.07.83
sg.cftc.police.muni@free.fr

**PARRE Thiebault**
Tél. 06.29.79.64.50
thparre@gmail.com

### REGION LORRAINE

**57**

**Steve SIEBERT**
Tél. : 06.71.74.13.34
cftc.pm.57@gmail.com

### REGION BOURGOGNE

**58**

**LEJAS Olivier**
Tél. 06.83.24.46.86
ceceol@orange.fr

### REGION HAUTE NORMANDIE

**76**

**GIRARDEAU Pascal**
*Délégué régional CFTC-Police municipale*
*Président du syndicat des territoriaux de Haute Normandie*
Tél. 06.13.86.69.64
chessman76@msn.com

**Benoit Descamps**
Tél. 07.70.67.09.29
bendec01@yahoo.fr

**27**

**CARRE Patrick**
Tél. 06.52.67.11.67

### REGION NORD PAS DE CALAIS

**Jean luc Erbuer**
*Vice Président de la section de valenciennes*
Tél. 06.61.42.80.13
jeanluck23@aol.com

**ROLE-DUBRUILLE Michel**
Tél. 06.11.41.13.80
michel.role-dubruille@orange.fr

**KERCKAERT Olivier**
Tél. 06.61.86.35.94
olivier.kerckaert@bbox.fr

**CALLEWAERT Jean-Marie**
Tél. 06.24.54.81.52
jean.calle@free.fr

**DUPUIS Philippe**
Tél. 07.85.56.32.44

### REGION BRETAGNE

**COURTEL Michel**
Tél. 06.03.44.02.03
michel.courtel@voila.fr

**BLANCHARD Philippe**
Tél. 02.97.41.96.75
p.blanchard@aliceadsl.fr

### REGION ILE DE FRANCE

**75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95**

**David MESERAY**
Tél. 06.26.41.63.08
PM Aulnay sous bois

**Philippe GAMEIRO**
Tél. 06.69.40.09.44
PM Chelles

**Mylene ERKOL**
Tél. 06.27.34.59.69
PM Aulnay sous bois

**77**

**Yann MARIE**
Tél. 06.15.22.95.60 / PM Chelles

**91**

**Jessika SELLIER**
Tél. 06.74.02.60.02 / PM Crosnes

**92**

**Jacques Camille MBABU**
Tél. 06.27.46.37.36 / PM Puteaux

**Wassil MANSOURI**
Tél. 06.52.32.22.47 / PM Puteaux

**Jonathan BERDAL**
Tél. 06.66.76.31.41 / PM Montrouge

**Béatrice ANDRIEUX**
Tél. 06.85.41.97.64 / PM Montrouge

**93**

**Frédéric RIZZO**
Tél. 06.60.73.22.84
PM Noisy le Grand

**Arnaud LIBERT**
Tél. 06.65.15.06.01
PM Coubron / Vaujours

### REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

**CAVALLIE Robert**
Tél. 06 16 46 00 48 / PM Montpellier

**RICHARD Alain**
Tél. 06 71 61 61 38 / PM Montpellier

### REGION PACA

**BEDROSSIAN Ludovic**
Tél. 07.62.04.88.75
ludobedrossian@hotmail.fr

**13**

**LACASSAIGNE Esther**
candiceolive@hotmail.fr

### REGION PAYS DE LA LOIRE

**HUCHET Alain**
Tél. 06.71.70.66.05
alain.huchet@laposte.net

**HAUTREUX Gilles**
Tél. 06.77.42.40.29
gilles.hautreux@ville.angers.fr

### REGION PICARDIE

**60**

**WAUTHIER Albert**
Tél. 06.64.20.68.97
a.wauthier57@gmail.com

**Jean Pierre VEY**
Garde Champêtre
cftc.cdg60120@outlook.fr

### REGION DU RHONE-ALPES

**69**

**VERNOUX Thierry et Patrick BEAUX**
*Vice Président et Conseillers Nationaux CFTC Police Municipale*
Tél. 04.72.10.59.44
Tél. 04.72.10.59.16
Tél. 04.72.10.59.18
thierry.vernoux@mairie-lyon.fr
patrick.beaux@mairie-lyon.fr

**ROTHONOD David**
Tél. 06.66.39.78.35
dav361@hotmail.com

**73**

**LEVRET Pierre Emmanuel**
Tél. 06.20.75.91.53
*BCP PM DE CRAN GEVRIER*

# LA VOIX
## DE LA POLICE MUNICIPALE

**LE MAGAZINE CFTC DE LA FÉDÉRATION NATIONALE**
**DES AGENTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

## *RETROUVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DE LA POLICE MUNICIPALE*

***DOSSIERS,***
***ÉVOLUTIONS DE LA LOI,***
***NOUVELLES RÉGLEMENTATIONS,***
***RÉFORMES,***
***NOS ACTIONS...***